

Spécial direction d'école

Le ministre veut transformer le directeur d'école en employé des collectivités territoriales. Inacceptable !

Sommaire

Page 1

- Le directeur n'est pas un employé des collectivités territoriales

Page 2

- Nouveaux rythmes scolaires : la casse de notre statut

Page 3

- Peut-on défendre les revendications des directeurs d'école sans revendiquer l'abrogation du décret sur les rythmes scolaires et le maintien du statut d'enseignant fonctionnaire d'Etat ?

Page 4

- GRAF et informations générales



La réunion sur la direction d'école, le 18 juin, au ministère, n'a abouti qu'à une certitude : le ministre veut casser le décret de 1989 garantissant au directeur d'école son statut de fonctionnaire d'Etat pour le transformer en exécutant du PEDT sous l'autorité des élus territoriaux.

Pour ce faire il a lancé oralement des pistes sans remettre aucun document écrit précis aux organisations syndicales. Le SNUDI FO a dénoncé cette méthode de discussion qui n'en est pas une. Cette année sera donc celle de cette soi-disant concertation orchestrée par le ministère.

Qu'est-il prévu par le ministère ? Aucune amélioration indiciaire, aucune augmentation du temps de décharge, aucune réduction des tâches administratives, aucune pérennisation des aides administratives mais un référentiel de compétences : véritable machine à détruire le statut de fonctionnaire d'Etat et les garanties statutaires des directeurs

Au nom d'une meilleure identification des tâches et missions qui se sont empilées au fil des années, bien au delà du décret de 1989, le ministre envisage de publier un référentiel de compétences du directeur d'école qui mélangerait les missions Education nationale « animation pédagogique et tâches administratives » et toutes les missions relatives « aux relations avec la collectivité territoriale et les différentes institutions ».

Combiné au décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires et aux PEDT, ce référentiel placerait le directeur sous l'autorité de la collectivité territoriale dont il deviendrait, dans les faits, l'employé.

Ce transfert ouvrirait ensuite la voie à toutes sortes de remises en cause des missions et droits statutaires : création d'un GRAF (grade d'accès fonctionnel pour les directeurs) qui pourrait être attribué et retiré à tout moment sans aucun contrôle de la CAPD, création d'une filière spécifique liée à l'emploi de directeur, déconnecté des tâches d'enseignement et du corps des PE.

La mise sous tutelle territoriale, le profilage des postes de directeurs, la mise en place de l'école du socle s'opposent aux revendications légitimes des directeurs.

Le conseil CM/6^{ème}, mis en place dès cette année, est le nouveau pas vers l'intégration de l'école dans le collège : il signifie la disparition progressive de la fonction de directeur.

Le SNUDI-FO demande au ministère d'abandonner son projet de référentiel calqué sur l'application de la loi Peillon ainsi que toutes les mesures ministérielles portant atteinte à la fonction du directeur fonctionnaire d'état et d'engager de véritables négociations sur les revendications des directeurs d'école dans le respect du décret de 1989 :

- ▶ Respect du décret 89-122 du 24 février 1989 qui fixe les missions des directeurs.
- ▶ Non au profilage des postes de directeurs.
- ▶ Non à la surcharge de travail administratif.
- ▶ Augmentation des décharges et revalorisation immédiate (100 points d'indice pour tous).
- ▶ Les directeurs doivent rester fonctionnaires d'Etat. ■

SNUDI-FORCE OUVRIERE

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles
 6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 MONTREUIL CEDEX
 tél 01 56 93 22 66 - fax 01 56 93 22 67 - snudi@fo-fnecfp.fr



Les nouveaux rythmes scolaires : la casse de notre statut

Quelques exemples

Les enseignants, adjoints et directeurs, « aspirés » dans les activités municipales

Face à des animateurs dépourvus de matériel, des animateurs absents, des animateurs sans liste d'élèves inscrits, les PE devraient s'impliquer, sur leur temps personnel, dans l'organisation des activités municipales.

A Tours, les PE organisent le transfert des élèves de la classe vers les ateliers périscolaires à midi ou à 15h30.

Dans l'Essonne, ils assurent la garde des élèves dans l'attente d'animateurs en retard, bien souvent ils gèrent au mieux les élèves perdus dans un dispositif ingérable.

A Paris, les directeurs sont sommés de se soumettre aux décisions et injonctions de la mairie alors qu'ils sont déjà submergés de nouvelles tâches qui s'additionnent à celles très nombreuses imposées au delà du décret de 89.

A St-Denis-de-la-Réunion, l'IEN demande aux enseignants d'établir la liste des activités municipales nécessaires « en cohérence et en complémentarité avec les actions de votre projet d'école ».

Le dispositif de l'école du socle commun et le conseil école-collège remettent en cause les garanties statutaires des directeurs d'école

Le décret n° 2013-683 du 24 juillet 2013 définit la composition et les modalités de fonctionnement du conseil école-collège, élément essentiel du dispositif de l'école du socle commun dans l'objectif d'adapter les statuts et obligations de service des personnels au cadre de la territorialisation.

Associant un collège et des écoles publique et présidé conjointement par le principal et par l'IEN ou le représentant qu'il désigne (par exemple un directeur), ce nouveau conseil a pour tâches de mettre en œuvre les « programmes d'action » territoriaux (contrats d'objectifs regroupant un collège et les écoles du secteur, PPRE passerelle, « parcours artistique » s'inscrivant « dans un partenariat avec les collectivités territoriales et les associations »), d'organiser les futurs conseils de cycle 3 (CM1/CM2/6^{ème}), de favoriser dès maintenant les « articulations » entre premier et second degrés et les échanges de service avec possibilité de déroger au statut et aux programmes...

Là où les premiers conseils école/collège se mettent en place, un nouveau profilage, de nouvelles missions d'impulsion et d'animation, de nouvelles charges de travail tentent d'être imposés aux directeurs en contradiction avec leur fonction définie par le décret du 24 février 1989.

Pour le SNUDI-FO, il ne peut y avoir d'obligation pour les directeurs de se soumettre à cette nouvelle tutelle, pour imposer des remises en cause statutaires à tous les enseignants. Contacter le syndicat en cas de problème.

Extrait de la pétition des directeurs des Mureaux (78)

Les directeurs d'écoles des Mureaux réunis le 16/09/13 et le 23/09/2013 avec le SNUDI-FO et le SNUIPP constatent que le bilan de ces deux premières semaines d'application de la réforme des rythmes scolaires est catastrophique : un véritable basculement est en train de se produire contre l'école publique, les élèves et les statuts des personnels.

Les graves conséquences du transfert de compétences à la collectivité territoriale sous prétexte d'aménagement des rythmes de l'enfant sont soulignées par tous : confusion générale entre le scolaire et le périscolaire au détriment de l'enseignement et même de la sécurité des élèves, utilisation des salles de classe (en particulier en maternelle) au mépris des textes réglementaires, augmentation de la charge de travail et du temps de présence des enseignants, fatigabilité accrue des élèves et des personnels depuis la perte de la coupure du mercredi.

Les personnels enseignants comme les directeurs d'écoles, n'en peuvent plus et ne souhaitent qu'une seule chose que le ministre suspende sans attendre l'application de la réforme des rythmes scolaires qui s'avère néfaste pour les élèves et les personnels. Les parents d'élèves font également remonter les effets négatifs de cette réforme sur les élèves.

.....
 Avec l'application du décret du 24 janvier sur les rythmes scolaires, les enseignants, pourtant fonctionnaires d'Etat, sont sommés de se soumettre à la tutelle de la mairie, aux injonctions des responsables municipaux. C'est inacceptable, le dispositif sur les rythmes scolaires doit être immédiatement suspendu !

Les directeurs d'école sont en première ligne.

Les autorités académiques doivent prendre la mesure de la situation et suspendre sans délai l'application de la réforme des rythmes scolaires et de la territorialisation de l'école. La loi Peillon et le décret sur les rythmes scolaires doivent être abrogés !



Le SNUDI-FO rappelle que les instituteurs et les PE, qu'ils soient adjoints ou directeurs, ne sont ni des employés communaux, ni des bénévoles associatifs.

Peut-on défendre les revendications des directeurs d'école sans revendiquer l'abrogation du décret sur les rythmes scolaire et le maintien du statut d'enseignant fonctionnaire d'Etat ?

A Paris, l'application du décret sur les rythmes scolaires impose aux directeurs de se soumettre à différentes formes de contractualisation contraires au statut et au décret de 1989 : la signature d'un quelconque protocole ne peut avoir de valeur réglementaire

Protocole d'occupation des locaux à signer, protocole ou contrat pour ci ou pour ça... A l'initiative des autorités municipales et académiques, cette procédure de contractualisation redéfinit les missions et obligations de service des directeurs parisiens, pour leur imposer des tâches et responsabilités qui ne relèvent pas de leur fonction et qui petit à petit les sortent du cadre statutaire des enseignants du premier degré.

« Il est inacceptable qu'un directeur d'école soit appelé sur son portable par une responsable municipale qui lui dit : « Vous avez des collègues qui ont fermé à clé leur classe et les activités périscolaires n'ont pu s'y dérouler, c'est une faute professionnelle, je vais en référer à l'IEEN ». La réalité c'est que nous sommes en train de changer de patron ! »

Le SNUDI-FO ne cesse de rappeler que les enseignants sont des fonctionnaires d'Etat dont les missions et obligations de service sont régies par décret et que le régime du contrat est contradictoire avec cette relation statutaire.

Par conséquent, tout document instaurant une contractualisation, sous forme de signature de protocoles divers et variés, entre les directeurs et les autorités académiques et municipales, ne peut avoir une quelconque valeur statutaire et réglementaire.

C'est ce verrou que veut faire sauter le ministre avec l'annonce de son groupe de travail et ses propositions présentées en juin.

« La confusion entretenue sur la présence des directeurs doit être réglée. La Ville écrit qu'ils doivent assurer les flux de sorties de 11h 30 et 13h 30 le mercredi, ceux de 16h 30 et 18h ou 18h 30 les autres jours. Chacun sait bien que ce n'est ni acceptable, ni même possible. Que le directeur s'assure que ces flux soient régulés, que l'on puisse savoir si un élève doit ou non sortir est une chose, que le directeur soit effectivement présent en est une autre. Faudra-t-il, comme en décembre 2010 pour le maintien du montant des indemnités, que les directeurs se rassemblent en masse devant l'Hôtel de Ville pour défendre dans l'unité leurs revendications ? »

Non au protocole d'accord sur la direction signé en juin entre la mairie de Paris et le SE-Unsa...

Le maire de Paris, Bertrand Delanoë, le sait parfaitement : pour imposer son « aménagement des rythmes scolaires » (ARE) contre tous les enseignants et les personnels municipaux, il a besoin de davantage de soutiens que ceux de toutes les composantes de sa majorité municipale ou de la FCPE... A l'instar du ministre, en installant son comité de suivi et en choisissant ses interlocuteurs, il s'est mis en quête de nouveaux partenaires. Le SE-Unsa a ouvertement répondu présent en signant en juin un protocole avec la mairie qui ne fait qu'entériner le projet éducatif territorial au nom d'une « organisation concertée des différents temps éducatifs ».

« Je croyais qu'avec notre statut de professeur des écoles, nos horaires obligatoires étaient ceux des adjoints. Sommes-nous responsables du travail des animateurs (pour la sortie des enfants à 13 h 30 - 16 h 30 les jours d'ARE et 18 h 00 alors que nous ne travaillons pas avec les animateurs et que nous ne sommes pas leur responsable ? Je ne comprends plus rien. Tout me semble contradictoire »

Résultats : la charge de travail et la responsabilité des directeurs sont encore accrues, les dysfonctionnements, les imprévus et les conflits de toutes sortes se multiplient. Ce sont les conséquences inévitables de la confusion des rôles et des responsabilités sur les temps scolaires et périscolaires.

Avec le SNUDI-FO, les collègues refusent d'être encore plus taillables et corvéables sous la double tutelle rectorat/ mairie. C'est ce qu'ils expriment dans les témoignages qu'ils adressent depuis la rentrée au syndicat. ■

« Comme directeur, je passe mes journées à valider des listes pour l'organisation des ateliers éducatifs du maire... C'est du grand n'importe quoi ! Le flou pour tout, notamment pour la gestion de l'étude. Ils détruisent l'école »



« Dysfonctionnement entraînant des problèmes d'hygiène et de sécurité: Pas d'agent de service le matin pour le nettoyage des communs (la cour n'a pu être ni balayée ni lavée depuis la rentrée, "les feuilles mortes se ramassent à la pelle..." envahissent le préau, les toilettes et le réfectoire) les deux escaliers de l'école et le préau n'ont pu être lavés samedi matin par une ATE qui n'a pas chômé! Nous recevons un mail ce matin précisant que ces tâches n'incombent plus aux ASEM. Peut-être est-ce dans les nouvelles missions du directeur !? »

Allègement ou décharge des directeurs d'école sur le service de trente-six heures consacrées aux activités pédagogiques complémentaires

Les directeurs bénéficient, dès la rentrée scolaire 2013 et quelle que soit l'organisation de la semaine scolaire de leur école, d'un allègement ou d'une décharge sur le service de trente-six heures d'APC, définis comme suit :

- directeurs d'école sans décharge d'enseignement : ces directeurs bénéficient d'un allègement de service de 6 heures ;
- directeurs d'école bénéficiant d'un quart de décharge d'enseignement : décharge de 9 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une demi-décharge d'enseignement : décharge de 18 heures de service ;
- directeurs d'école bénéficiant d'une décharge totale d'enseignement : décharge de 36 heures de service.

Le tableau de service adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription précise les modalités d'application de cet allègement ou décharge. ■

Le GRAF un instrument de soumission

Certains demandent que soit créé un GRAF pour les directeurs afin « d'améliorer » leurs conditions. On promet un bonbon mais celui-ci est efficace car le GRAF (Grade d'Accès Fonctionnel) est une précarisation de la fonction. Le personnel conserve son statut d'origine et peut le réintégrer lorsqu'il le souhaite et surtout lorsqu'il ne le souhaite pas.

Le directeur serait nommé en fonction d'un certain profil de poste pour un certain nombre d'années, durée certainement identique au projet d'école soumis au projet éducatif territorial. S'il rentre bien dans le moule, il pourra probablement continuer sinon, le GRAF lui est retiré. Finie pour lui la direction de l'école.

Lorsqu'on détient ce type d'emploi, mieux vaut être bien préparé à assumer la précarité de sa fonction. Dans la Fonction publique d'Etat, article 25 de

la loi 84-16, le statut précise que les nominations à ces emplois sont essentiellement révocables, qu'elles concernent des fonctionnaires ou des non-fonctionnaires.

Dans la loi 2007-209 du 19 février 2007, il est précisé que d'une manière générale, la fin des fonctions ne peut intervenir que dans « l'intérêt du service » ou sur demande de l'employeur d'origine. Mais le juge admet ici qu'elle puisse être décidée pour un motif tiré de la « perte de confiance » de l'autorité envers son collaborateur, notion floue qui tient du fait du prince.

Le SNUDI-FO refuse cette nouvelle précarisation dans l'Education nationale. Non au GRAF, non au statut hiérarchique... Oui au respect du décret de 89 dans lequel chaque directeur, inscrit sur la liste d'aptitude, sans aucune autre forme de soumission à un profilage de poste, peut dans le cadre des tâches définies dans ce décret, diriger son école sans aucune pression extérieure. ■

Décharges de rentrée exigeons-les

Comme cela est prévu par les textes réglementaires, tous les directeurs des écoles de 1 à 3 classes doivent bénéficier d'une décharge de rentrée avec l'affectation pour deux jours soit d'un TR ZIL soit d'un collègue en sur-nombre. Certains IEN traînent à mettre en place ce droit sous prétexte de ne pas avoir assez de remplaçants. C'est leur problème et non celui de directeur. Si vous n'avez pas obtenu les deux jours de décharge prévus dans les quinze premiers jours de la rentrée, envoyez à votre IEN une demande afin de les ré-

cupérer plus tard et une copie au SNUDI-FO de votre département.

Dans tous les départements, le SNUDI-FO est intervenu à de nombreuses reprises les années précédentes pour que cette mesure soit effective ; si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à joindre votre section syndicale.

Par ailleurs, rappelons que les directeurs peuvent demander à leur IEN à tout moment de l'année (mais il vaut mieux le faire en début d'année pour des raisons évidentes) que des TR ZIL disponibles viennent les décharger.

De nombreux collègues n'ont pu obtenir leurs deux jours de décharge, le SNUDI-FO écrit au ministre... (voir lettre ci-contre). ■

Le temps partiel des directeurs d'école

Sur autorisation

Pour les directeurs d'école, il appartient au DASEN-DSDEN, agissant sur délégation du recteur, avant de les autoriser à exercer leurs fonctions à temps partiel, de vérifier que les intéressés s'engagent à continuer à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

Le temps partiel de droit

Pour les directeurs d'école, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet, les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

L'administration ne peut donc interdire à un directeur d'exercer à temps partiel, à partir du moment où il assume l'intégralité des missions qui lui sont dévolues.

à Monsieur Vincent PEILLON
Ministre de l'Education nationale

Objet : Décharge de rentrée pour les directeurs non déchargés

Montreuil, le 12 septembre 13

Monsieur le Ministre,

La circulaire n°2013-038 du 13 mars 2013 précise, entre autres, qu'une décharge, dite de rentrée scolaire, de 2 jours fractionnables est attribuée aux directeurs d'école non déchargés. Elle doit être utilisée dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire.

Celle-ci équivaut à vingt minutes d'allègement du temps d'enseignement par semaine pour une direction d'une école de 1 à 3 classes. Ce qui est déjà une faible reconnaissance de la fonction.

Notre attention a été attirée par de nombreux directeurs d'école qui ont demandé à leurs inspecteurs à bénéficier de ces deux jours de rentrée. Certains n'ont pas répondu, d'autres invoquent le fait qu'ils n'avaient pas de remplaçants à disposition, d'autres estiment mettre en place un roulement d'une année sur l'autre... Quelle que soit la raison, il est patent que votre circulaire n'est pas respectée.

C'est pourquoi nous vous demandons que cette décharge de rentrée soit attribuée obligatoirement et systématiquement à chaque directeur concerné dès la semaine prochaine.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Norbert TRICHARD
Secrétaire Général

Informations générales

LES INSCRIPTIONS

Réglementairement, c'est le maire qui inscrit les enfants et doit délivrer à la famille un certificat sur lequel est indiqué l'école quand il y en a plusieurs (*ceci est la théorie, la pratique est souvent différente surtout dans les petites communes*).

En conséquence, le directeur ne devrait pas accueillir les enfants pour lesquels le maire a refusé de délivrer un certificat d'inscription. (JOAN n° 47 du 21 novembre 2006 p. 12169). Mais si vous êtes confrontés à ce problème, nous vous invitons à contacter le SNUDI-FO. Rappelons par ailleurs que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que sa commune de résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre commune avant le terme de la formation préélémentaire ou élémentaire de l'enfant commencée ou poursuivie durant l'année précédente. Selon l'article L-212-8 du code de l'éducation, la scolarité en primaire s'entend comme l'ensemble du cursus à l'école élémentaire, ce qui exclut la GS de maternelle. (JOAN n° 28 du 11 juillet 2006 p. 7237)

LA DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DANS LES ÉCOLES

La circulaire (www.education.gouv.fr/bo/2006/31/MENE0601820D.htm) renforce les "droits" des parents et certains peuvent vouloir obliger les directeurs à distribuer des documents via les élèves. Le texte, qui réduit considérablement les marges de manoeuvre des directeurs sur le contrôle des documents à distribuer, précise par contre que seules les demandes des associations reconnues sont recevables. Des parents non élus au Conseil d'école et non membres d'une association départementale ou nationale ne peuvent obliger le directeur à faire distribuer un document. Par contre, en se présentant au Conseil d'école, ils ont les mêmes droits que les associations reconnues dans la diffusion de la profession de foi. Nous joindre pour toute question.

LES ENQUÊTES DES SERVICES SOCIAUX SUR DES ÉLÈVES

Les directeurs (ou les adjoints) sont parfois sollicités par téléphone. Nous vous invitons à la plus grande prudence : d'abord demander un écrit, le transmettre pour avis à l'IEN puis si accord, rester dans un cadre scolaire. Ne pas hésiter à nous demander conseil.

LES MISSIONS DES ATSEM PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

L'article R 412 127 du Code des communes précise que "pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice". Ceci s'applique dans les écoles maternelles mais aussi dans les écoles primaires ayant une (ou des) classe(s) enfantine(s).